

DECRET N° 62-7 du 12 janvier 1962 portant modification de l'arrêté n° 96-PM du 25 mai 1960 et nomination d'un secrétaire d'Etat.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République togolaise et notamment son article 35;

Vu l'arrêté n° 96/PM. du 25 mai 1960 modifiant les arrêtés des 20 mai 1958, 11 mai et 11 juin 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 25 mai 1960 est modifié comme suit :

« Art. 2. — Est nommé :

« M. Théophile Mally, Ministre de l'Intérieur. »

ART. 2. — M. Rodolphe Trenou est nommé secrétaire d'Etat à la présidence de la République, chargé de l'information, de la presse et de la radio-diffusion.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 janvier 1962

S. E. OLYMPIO

DECRET N° 62-8 du 13 janvier 1962 portant dissolution des associations dénommées « JUVENTO » et « Union Démocratique des Populations Togolaises » (U.D.P.T.)

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 8;

Vu la loi du 10 janvier 1936 relative aux associations, groupes de combat et milices privées;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont dissoutes :

1° — l'association dénommée « JUVENTO », ou tout groupement constitué sous cette dénomination;

2° — l'association dénommée « Union Démocratique des Populations Togolaises » (U.D.P.T.).

ART. 2. — Les biens mobiliers et immobiliers des associations ou groupements précités sont placés sous séquestre et leur liquidation sera effectuée par l'administration des domaines dans les formes et conditions prévues pour les séquestres d'intérêt général.

ART. 3. — Le Ministre de l'intérieur et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 janvier 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

F. MALLY.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. COCO

ARRETE N° 6-PR-MSP du 11 janvier 1962 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant au Togo certaines dispositions du Code de la Santé publique relatives à l'exercice de la Pharmacie;

Vu l'instruction ministérielle 3376/DSS. du 16 mai 1956 sur l'exercice de la Pharmacie, notamment son article 3;

Vu les arrêtés n° 297/DSP/IP. et 298/DSP/IP. du 4 avril 1956 portant respectivement déclaration d'exploitation et attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie;

Sur le rapport du Ministre de la Santé publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés, les arrêtés n° 297-DSP-IP et 298-DSP-IP du 4 avril 1956 portant respectivement déclaration d'exploitation et attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.

ART. 2. — Est ordonnée la fermeture immédiate et définitive de l'officine de pharmacie dénommée « La Grande Pharmacie Principale du Togo » tenue par Mme Lorne née Elbeze Gilberte, sise 19, rue d'Amoutivé à Lomé.

ART. 3. — Le Ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1962

S. E. OLYMPIO

ARRETE N° 8-PR-MTP-CFT du 12 janvier 1962 portant modification de l'annexe IV, § A de l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14 octobre 1954, fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire, en vigueur à la régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du chemin de fer du Togo.

Le Président de la République,

Vu l'arrêté n° 519-54/CFT. du 9 juin 1954 portant organisation du Service du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo par arrêté n° 947/52/Cab. du 24 décembre 1952 et les arrêtés d'application au Territoire;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention collective ferroviaire en vigueur à la Régie des Chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du Chemin de fer du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe IV, § A — Prime de contrôle de la convention collective ferroviaire portant attribution d'une prime de contrôle aux agents du service exploitation est modifiée ainsi qu'il suit :

NATURE DE LA PRIME	BÉNÉFICIAIRE	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	TAUX
A — Prime de contrôle	Agents filières gares et service des trains	1° SERVICE EXPLOITATION	
		Cette prime est allouée aux agents des filières gares ou service des trains qui effectuent une perception en dehors des guichets des gares pour la régularisation du transport de voyageurs sans billet : 1° — Cas Perception régulière pour le paiement du prix de transport tel le cas d'un voyageur monté à une halte non gardée. 2° — cas Régularisation d'une situation irrégulière donnant lieu aux perceptions réglementaires prévues par les tarifs généraux voyageurs.	Néant Paiement d'une prime égale à 15% du montant de la pénalité infligée pour régularisation de la situation irrégulière.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1962

S. E. OLYMPIO

Affaires courantes

N° 4-PR. du :

10 janvier 1962. — Pendant l'absence de M. Namoro Karamoko, Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux-et-forêts, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Gerson-Victor Kpotsra, Ministre de la santé publique.

Nominations

N° 94-D-PR-INT-INFO. du :

27 décembre 1961. — M. Aithnard André Paulin, agent d'administration contractuel, est nommé par intérim inspecteur de la région des savanes et chef de la circonscription administrative de Dapango. (régularisation)

M. Aithnard aura droit en cette qualité aux indemnités prévues conformément aux textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

N° 95-D-PR-INT-INFO. du :

29 décembre 1961. — M. Widmer Robert, inspecteur de la région contrale, est nommé cumulativement avec ses fonctions, inspecteur de la région des savanes par intérim.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 223-PR-MFP. du :

29 décembre 1961. — M. Caquet Paul, inspecteur de 2^e classe 3^e échelon des eaux et forêts de la F.O.M. est nommé chef du service des eaux et forêts par intérim, en remplacement de M. Emperaire Jean, titulaire d'un congé administratif.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 20 article 6 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 5-PR-MFP. du :

10 janvier 1962. — Mlle Vlassenko Elisabeth, attaché de l'INSEE, est nommée chef du service de la statistique générale du Togo, par intérim, en remplacement de M. Branchu Jean-Jacques, administrateur de l'INSEE, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 2-PR-INT. du :

5 janvier 1962. — L'arrêté n° 11-PM-INT du 21 janvier 1961 chargeant M. Dosseh Georges, secrétaire d'administration, des fonctions de président du tribunal du second degré de Lomé est rapporté.

M. Dosseh Georges, secrétaire d'administration est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Lomé, en remplacement de M. Pana Ombri, appelé à d'autres fonctions.

Destitution de chefs de canton

N° 1-PR-INT. du :

3 janvier 1962. — MM. Barnabé Toitre et Bamok Gbengbertane Namoune, respectivement chefs des